

VD_GERICHTE JP18.001629 vom 8. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP18.001629

FR: VD_GERICHTE JP18.001629 du 8 mars 2019

IT: VD_GERICHTE JP18.001629 del 8 marzo 2019

Erwägungen

E. 3.1

Dans un mémoire d'appel prolixe et dont les griefs sont parfois confus, l'appelant se plaint tout d'abord du caractère arbitraire du

- 14 - jugement au sens de l'art. 9 Cst. et liste vingt-deux points relatifs à ce moyen.

L'appelant fait en outre grief au premier juge d'avoir violé le principe de proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de ne pas avoir adapté le texte de la réponse qu'il avait soumise à l'intimée. L'appelant soutient également que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les conditions du droit de réponse au sens de l'art. 28g CC seraient remplies, de même que les exigences relatives au texte de la réponse, précisées à l'art. 28h al. 1 CC. Il se plaint par ailleurs d'une mauvaise application de l'interdiction générale de l'abus de droit manifeste, au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Finalement, l'appelant reproche au premier juge d'avoir violé le principe de la célérité des art. 29 al. 1 Cst. et

E. 3.2.1

La jurisprudence rappelle que la réglementation légale confère un droit de répondre à celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique de faits qui le concernent (art. 28g al. 1 CC). L'auteur de la réponse doit en adresser le texte, qui doit satisfaire à des exigences de forme et de contenu (art. 28h CC), dans le délai prévu à l'entreprise, qui lui fait savoir sans retard quand elle diffusera la réponse ou pourquoi elle la refuse (cf. art. 28i CC). Si l'entreprise empêche l'exercice du droit, refuse la diffusion ou ne l'exécute pas correctement, l'auteur peut s'adresser au juge (art. 28l CC ; ATF 137 III 433 consid. 4.1, JdT 2012 II 269 ; TF 2C_402/2013 du 20 août 2013 consid. 4.3 et les réf. citées). Le droit de réponse comprend ainsi une première phase non judiciaire, décrite aux art. 28h à 28i CC, qui précède nécessairement la procédure devant le juge et qui constitue une condition de recevabilité de l'action au sens de l'art. 59 CPC (TF 5C.37/2002 du 7 mai 2002 consid. 2c et les réf. citées ; Bohnet, op. cit., § 3 n. 4).

E. 3.2.2

Les trois conditions auxquelles une personne peut solliciter un droit de réponse résultent de l'art. 28g CC et sont les suivantes : (i) la

- 15 - personne est directement touchée dans sa personnalité, (ii) la personne est touchée par la présentation de faits la concernant et (iii) la présentation des faits émane d'un média à caractère périodique (cf. TF 5C.63/2006 du 12 juin 2006 consid. 2.1 et les réf. citées ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 638 ; Guillod, Droit des personnes, 5e éd. 2018, n. 194). Selon la jurisprudence, une personne n'est, en principe, directement touchée dans sa personnalité par la présentation de faits le concernant que si la présentation des faits, alors même qu'elle ne lèse pas nécessairement la personnalité, fait naître dans le public une image défavorable de la

personne physique ou morale visée, et la place sous un jour équivoque. En outre, il faut que la relation des faits par l'entreprise de médias soit différente de la version donnée par la personne concernée. Le droit de réponse ne saurait donc être accordé lorsque le requérant tente uniquement de préciser la présentation de faits litigieuse ou de l'accentuer autrement (TF 5C.63/2006 précité consid. 2.1 et les réf. citées). La personne est aussi touchée lorsque l'information est exacte mais incomplète, sortie de son contexte ou taisant des éléments essentiels (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 639 ss ; Guillod, loc. cit. ; Bohnet, op. cit., § 3 n. 2). La réponse n'existe en outre qu'en ce qui concerne la présentation de faits, soit de quelque chose qui est susceptible d'être prouvé, à l'exclusion des commentaires, opinions ou jugements de valeur, qui reposent sur une appréciation subjective. Il est parfois difficile de procéder à cette distinction. On entend par faits tout ce qui se produit dans la réalité et peut théoriquement être l'objet d'une observation ; il s'agit donc de quelque chose de perceptible, susceptible d'être objectivement établi, contrairement à l'opinion qui relève de la pensée ou des sentiments de l'individu. Il faut tenir compte à cet égard de la manière dont l'information en question est perçue par la grande majorité des destinataires de la diffusion (TF 5C.63/2006 précité consid. 2.1 et les réf.

- 16 - citées ; cf. ég. Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 646 ss ; Guillod, loc. cit. ; Bohnet, op. cit., § 3 n. 3). Les entreprises de presse diffusant des informations de manière hebdomadaire sont considérées comme des médias à caractère périodique (Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 620 s ; Guillod, loc. cit.).

E. 3.3

Dans le premier paragraphe de sa réponse du 4 janvier 2018, l'appelant fait valoir son droit en relation avec sa prétendue « proposition de tirer une balle dans la nuque de C._____ », telle que rapportée dans le chapeau de l'article litigieux. Dans le second paragraphe, l'appelant s'en prend aux considérations émises dans l'article litigieux au sujet de la prise de position Nr. [...] du Conseil suisse de la presse.

E. 3.3.1

S'agissant tout d'abord de ces dernières considérations, force est de constater que l'auteur de l'article litigieux s'est borné, d'une part, à exposer les positions divergentes des deux parties concernant la prise de contact préalable de l'appelant avant la parution de l'article, et, d'autre part, à reprendre textuellement une phrase figurant dans la prise de position Nr. [...] du Conseil de la presse, selon laquelle « au vu même des éléments contenus dans la plainte, on ne saurait faire le reproche au journaliste [du N._____] de ne pas avoir cherché à atteindre le plaignant ». L'auteur de l'article a ainsi fidèlement reproduit le texte litigieux et n'a, à aucun moment, cherché à sortir la phrase de son contexte ou à l'interpréter. Par ailleurs, contrairement à ce qui est écrit dans le deuxième paragraphe du droit de réponse demandé, l'article litigieux ne dit pas que le journaliste du N._____ aurait pris contact avec l'appelant, mais bien qu'il ne l'a pas fait et que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, le Conseil suisse de la presse n'a pas trouvé à y redire. À cet égard, la présentation des faits par l'article litigieux ne touche pas l'appelant dans sa personnalité.

E. 3.3.2

En ce qui concerne le premier paragraphe du droit de réponse sollicité, il apparaît que le chapeau de l'article litigieux, qui mentionne comme si elle avait vraiment été faite « [la] proposition [de l'appelant] de

- 17 - tirer une balle dans la nuque de C. _____ », d'une part, ainsi que la citation hors contexte, dans le corps de l'article litigieux, de la phrase « Et pour C. _____, ce sera direct une balle dans la nuque (...) », d'autre part, signifient, pour tout lecteur non prévenu, que l'appelant aurait lui-même appelé au meurtre de C. _____. Cette signification est encore renforcée par un autre passage de l'article litigieux, dans lequel l'auteur, se référant à la phrase précitée, écrit : « à l'époque, cette petite phrase, dans laquelle il [ndr : l'appelant] s'en prend à C. _____ [souligné par le réd.], candidat [...] au Conseil d'Etat, provoque un tollé en [...] ». Or, il était reconnaissable pour tout lecteur attentif de la page Facebook de l'appelant que la phrase citée dans le corps de l'article litigieux appartenait à une exégèse satirique – dont la Cour de céans n'a pas à juger de la drôlerie, ni de la pertinence – que l'appelant a prétendu faire du post de la Présidente du W. _____, dans lequel celle-ci avait fait grief à d'aucuns, implicitement à C. _____, de compromettre les positions socialistes au Conseil d'Etat [...] en appelant à biffer le nom d'une autre candidate du même parti. Placée dans son contexte, la phrase de l'appelant, que l'article litigieux cite isolément, n'était donc pas un appel au meurtre que l'appelant aurait adressé lui-même à ses concitoyens contre C. _____, mais l'imputation, à la Présidente du W. _____, de menaces de mort contre C. _____, que l'intéressée aurait prétendument voulu signifier par son post du 23 février 2017 – imputation certes susceptible de porter atteinte à l'honneur de la Présidente du W. _____, mais qui ne pouvait pas être comprise comme des menaces proférées par l'appelant lui-même contre C. _____. Il importe peu qu'en reprenant hors contexte la phrase précitée de l'appelant, en mentionnant « sa proposition de tirer une balle dans la nuque de C. _____ » et en affirmant que la petite phrase citée s'en prenait à celui-ci, l'article litigieux ait, au fond, répété ce que l'intimée avait déjà publié auparavant. L'article litigieux ne se borne pas à rapporter que N. _____ avait publié une certaine présentation des faits ; même si son objet principal est le rejet de la plainte dont l'appelant avait saisi le Conseil suisse de la presse, l'article litigieux présente à nouveau brièvement les faits à l'origine de l'affaire, en affirmant que l'appelant s'en

- 18 - était pris à C. _____, par une phrase dans laquelle il le menaçait d'une balle dans la nuque. Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, cette nouvelle présentation des faits, dans une publication périodique, ouvre à l'appelant, si elle le touche directement dans sa personnalité, un nouveau droit de réponse sur les éléments présentés à nouveau dans la seconde publication, même si l'appelant n'avait pas exigé de droit de réponse après la première publication – ensuite de laquelle il avait, du reste, saisi le Conseil suisse de la presse. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'article litigieux ne fournit pas au lecteur les éléments contextuels nécessaires à la bonne compréhension des propos de l'appelant. Certes, l'article litigieux indique que ces propos ont été publiés « en réaction à un message du W. _____ », mais sans autre précision, ce qui ne permet pas de saisir que la phrase citée – « Et pour C. _____, ce sera direct une balle dans la nuque (...) » – est un propos que l'appelant prêtait satiriquement à un tiers, et non une menace proférée par lui-même. L'impression que donne l'article est donc que l'appelant a lui-même menacé C. _____ et qu'il a ensuite indiqué, pour tenter de justifier cet acte, qu'il s'agissait d'humour, de satire et de second degré. Imputer à une personne d'en avoir menacé une autre de mort est attentatoire à l'honneur ; l'appelant est dès lors en droit d'exercer un droit de réponse sur ce point.

E. 3.4.1

Saisi d'une action en exécution du droit de réponse tendant à la diffusion d'un texte, le juge peut le réduire, voire le modifier et même le compléter, à certaines conditions, afin de l'adapter aux exigences légales. Selon la jurisprudence, il est évident que le juge peut raccourcir le texte de façon qu'il soit conforme à la loi, car cela correspond à l'admission partielle de la demande. La faculté qu'il a de le modifier et de le compléter entre également dans son pouvoir de réduction : du point de vue du contenu du texte, la modification ou le complètement du texte sont en réalité une réduction ; il s'agit, en effet, de diminuer la portée de la réponse, c'est-à-dire d'admettre un énoncé plus restreint que celui qui

- 19 - avait été demandé au départ. De telles réductions ou adjonctions ne peuvent certes être admises que dans la mesure où le contenu du texte n'en devient pas plus étendu que le texte initialement soumis à l'entreprise de médias. Elles ne peuvent qu'affaiblir le droit de réponse original. Du point de vue de son contenu, et non en ce qui concerne le nombre de mots, le texte modifié représente une simple réduction du texte d'origine. Ainsi comprises, ces modifications ne constituent qu'une admission partielle de la demande et ne dérogent d'aucune manière aux principes du droit de procédure (ATF 117 II 1 consid. 2 b/bb et cc). Le juge ne peut toutefois admettre partiellement la demande que lorsque le texte de la réponse est formulé de telle sorte qu'il puisse être modifié sans difficulté pour respecter les exigences légales. On ne saurait, en effet, exiger du juge qu'il rédige lui-même le texte du droit de réponse (ATF 117 II 1 consid. 2c ; ATF 119 II 104 consid. 3e ; TF 5C.237/2002 du 18 février 2003 consid. 2.3 et les réf. citées ; cf. ég. ATF 130 III 1 consid. 3.2, JdT 2004 I 192 ; TF 5A_192/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3).

E. 3.4.2

En l'espèce, le texte soumis par l'appelant à l'intimée le 4 janvier 2018 peut prêter à confusion en cas de publication, dès lors qu'il est rédigé sous une forme ne laissant pas apparaître qu'il est le reflet de l'expression de l'appelant. Afin d'y remédier, il convient de désigner nommément l'appelant au bas du texte de la réponse – réduit au premier paragraphe (cf. supra consid. 3.3.1) – et de modifier la désignation de l'appelant au sein du texte, afin que les lecteurs comprennent qu'il en est l'auteur. Au demeurant, le texte soumis par l'appelant sera, d'office, mis en forme et épuré de toute coquille. En outre, les extraits tirés des posts litigieux qui sont mentionnés par l'appelant dans son droit de réponse seront cités dans leur teneur originale. Le droit de réponse de l'appelant doit ainsi être admis sous la forme suivante : « Dans un article du 31 décembre 2017, intitulé « Le coordinateur romand de l'E._____ essuie dix échecs », N._____ a écrit que j'avais proposé de « tirer une balle dans la nuque de C._____ ». Je n'ai jamais rien proposé de tel : le 24 février 2017, j'ai reproduit un post de la Présidente du W._____, qui qualifiait de « sournois » le

- 20 - fait « d'appeler à tracer » un candidat [...], et y ai notamment ajouté les commentaires suivants : « Les dissidents et autres ennemis du peuple seront exilés au goulag de la Brévine » et « Et pour C._____, ce sera direct une balle dans la nuque avec facture de ladite balle à la famille (TVA comprise)... ». J'ai ainsi fait une allusion précise et ironique au traitement réservé aux dissidents dans les dictatures [...], allusion finalement comprise par M. C._____, qui a d'ailleurs renoncé à toute forme de plainte. A._____ ».

E. 3.5.1

Selon l'art. 28k al. 1 CC, la réponse doit être diffusée le plus tôt possible et de manière à atteindre le public qui a eu connaissance de la présentation contestée. Même s'il n'en résulte

pas une obligation stricte d'imprimer la réponse dans la même rubrique, respectivement sur la même page que la communication primitive, il doit cependant s'agir d'un mode de publication que le même public prend également en considération. Plus la présentation contestée a attiré l'attention, plus il se justifie d'accorder à la réponse les mêmes modalités de publication (cf. ATF 123 III 145 consid. 2, rés. in JdT 1997 I 677). Une publication dans le courrier des lecteurs ne satisfait pas à cette condition, lorsque la contribution contestée a paru dans une rubrique de relation objective des faits (cf. ATF 119 II 97 consid. 2a, JdT 1995 I 167 ; ATF 122 III 209 consid. 2a, JdT 1997 I 635 ; ATF 137 III 433 consid. 4.5, JdT 2012 II 269).

E. 3.5.2

Compte tenu de la jurisprudence précitée, ordre sera donné à l'intimée de publier, à ses frais, le texte du droit de réponse de l'appelant dans la plus prochaine édition du N._____, au sein de la même rubrique que celle dans laquelle a été publié l'article litigieux. 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement sera réformé dans le sens des considérants ci-dessus. 4.2 Vu l'issue de l'appel, en particulier le fait que le droit de réponse n'a été admis que pour l'un des deux points soulevés par

- 21 - l'appelant (cf. supra consid. 3.3), les frais judiciaires de première instance, par 600 fr., doivent être supportés à parts égales par les deux parties (art. 106 al. 2 CPC). La défenderesse versera ainsi au demandeur la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par celui-ci (art. 111 al. 2 CPC). Les parties n'ayant pas été assistées par un représentant professionnel et n'ayant pas, en première instance, conclu au paiement d'une indemnité équitable en leur faveur au sens de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, il n'y a pas lieu d'examiner la question du versement de dépens de première instance. 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront également mis par moitié à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 CPC), à raison de 1'000 fr. pour l'appelant et de 1'000 fr. pour l'intimée. L'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance le concernant seront provisoirement assumés par l'Etat. 4.4 4.4.1 Pour la procédure d'appel, l'appelant a chiffré ses dépens à 4'050 fr., censés correspondre à vingt-sept heures de recherches et de rédaction au tarif horaire de 150 francs. Selon l'art. 95 al. 3 let. c CPC, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, les dépens comprennent une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. L'octroi d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées n'intervient ainsi que dans les cas où cela se justifie et la décision d'octroi doit être motivée (TF 5D_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3.). Il est inhabituel que les coûts pour les démarches d'une partie non assistée par un avocat soient indemnisables, de sorte que cela nécessite une justification particulière (TF 4A_192/2016 du 22 juin 2016 consid. 8.2 ; TF 4A_233/2017 du 28 septembre 2017 consid. 4.1, RSPC 2018 p. 25).

- 22 - En l'espèce, l'appelant se contente de soutenir qu'il aurait effectué vingt-sept heures de travail en vue du dépôt de son appel, sans qu'il justifie en quoi une durée si importante aurait été nécessaire. L'appelant prétend en outre à une indemnisation de 150 fr. de l'heure, sans qu'il explique, non plus, pour quel motif un tel tarif horaire – proche de celui d'un avocat travaillant au tarif de l'assistance judiciaire (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) – serait applicable. Compte tenu du caractère relativement restrictif de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, il convient de considérer que la motivation présentée n'est pas suffisante pour que l'appelant

se voie octroyer, de la part de l'intimée, l'indemnité requise au sens de cette disposition.

4.4.2 L'intimée, quant à elle, a été assistée en deuxième instance par un représentant professionnel et a conclu à l'allocation de dépens. Vu l'importance et la difficulté de la cause, le temps de travail consacré par celui-ci au dossier de la cause peut être estimé à quinze heures, à un tarif horaire de 350 fr., soit 5'250 fr., auxquels s'ajoutent des débours de 5 % (art. 3 al. 1 et 2, 9 al. 2 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 118 al. 3 CPC). Au total, les dépens mis à la charge de l'appelant se montent ainsi à 5'937 fr., TVA de 7.7 % comprise (5'250 fr. + 262 fr. 50 + 424 fr. 50). Compte tenu de l'issue de l'appel, ils seront réduits de moitié à 2'968 fr. 50 et arrondis à 2'970 francs.

E. 6

§ 1 CEDH, en laissant passer plus de cinq mois entre sa demande de motivation et la motivation du jugement entrepris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.